REPORTS OF INTERNATIONAL ARBITRAL AWARDS

RECUEIL DES SENTENCES ARBITRALES

Différend Pêche — Décisions nos 30 et 57

5 October 1949 and 18 May 1950

VOLUME XIII pp. 101-104

NATIONS UNIES - UNITED NATIONS
Copyright (c) 2006

DIFFÉREND PÊCHE — DÉCISIONS Nos 30 ET 57 RENDUES RESPECTIVEMENT EN DATE DES 5 OCTOBRE 1949 ET 18 MAI 1950

Indemnisation au titre de l'article 78 du Traité de Paix — Dommages causés, du fait de la guerre, à des biens en Italie appartenant à un ressortissant d'une Nation Unie — Internement du propriétaire — Non-apposition de séquestre — Pillage — Responsabilité de l'Italie pour actes de pillage accomplis par des militaires des forces de l'Axe — Fixation du montant de l'indemnité à verser.

Compensation under Article 78 of the Treaty of Peace — Damages sustained, as a result of the war, by property in Italy belonging to United Nations national — Internment of owner — Failure to sequestrate enemy property — Pillage — Responsibility of Italy for acts of pillage committed by Axis military forces — Determination of amount of damages.

DÉCISION N° 30 DU 5 OCTOBRE 1949[1]

PROCÈS-VERBAL DE DÉSACCORD

La Commission de Conciliation franco-italienne, instituée par l'article 83 du Traité de Paix;

Entre le Gouvernement français représenté par M. DE SEGUIN, Ministre Plénipotentiaire, Délégué en Italie de l'Office des Biens et Intérêts privés, Agent du Gouvernement français, requérant;

Et le Gouvernement italien représenté par M. F. AGRÒ, avocat de l'Etat, Agent du Gouvernement italien, défendeur;

Par requête en date du 23 avril 1949, enregistrée au Secrétariat de la Commission le même jour sous le n° 19, vue en Commission aussi le 23 avril, dûment communiquée, l'Agent du Gouvernement français agissant dans l'intérêt de Mademoiselle Lucile, Joséphine Pêche, Française, habitant à Rome, 10, via del Vantaggio, a exposé à la Commission que Mlle Pêche a été internée par les autorités italiennes au cours des hostilités, que les biens mobiliers qu'elle possédait à Rome ne furent toutefois par soumis à séquestre, mais que lorsqu'elle en voulut reprendre possession elle constata que la maison du dépositaire, le sieur Galassi, ayant été occupée et pillée par les troupes allemandes, de nombreux objets avaient disparu et des caisses et malles vidées de leur contenu;

---

[1] *Recueil des décisions*, premier fascicule, p. 90.

Que saisi d'une demande d'indemnité, le Gouvernement italien l'a rejetée, par ces motifs que les biens n'ont pas été mis sous séquestre, que mise à part la question de savoir si le Gouvernement italien doit être tenu pour responsable d'éventuels dommages, manque la preuve certaine des dommages;

En conséquence, demande à la Commission de:

1) Décider que l'article 78 s'applique aux biens des ressortissants alliés, qu'ils aient été ou non séquestrés;

2) Déclarer recevable une requête tendant à obtenir la réparation de dommages mobiliers et appuyée par un acte de notoriété;

3) Déclarer que l'apposition de séquestre était pour l'Etat italien un devoir quand le bien était resté sans maître;

4) Déterminer le sens et la portée de l'expression « pertes et dommages du fait de la guerre »;

5) Fixer le montant de l'indemnité due à Mademoiselle Pêche ainsi que le délai dans lequel cette indemnité devra être payée;

VU le mémoire en réponse de l'Agent du Gouvernement italien en date du 1er juin 1949, par lequel demande à la Commission de repousser toutes les instances formulées par le Gouvernement français dans la requête en question;

VU le mémoire en réplique de l'Agent du Gouvernement français en date du 27 juin 1949 (dont l'argumentation générale suivant sa déclaration vaut pour l'ensemble des requêtes semblables présentées à la Commission de Conciliation et mettant en cause une ou plusieurs des questions débattues à l'occasion de la requête Pêche, n° 19), qui persiste et demande à la Commission de:

1. Décider que les dispositions de l'article 78 du Traité de Paix et notamment de son paragraphe 4 sont applicables aux biens des ressortissants français, que ces biens aient fait ou non l'objet de mesures prévues par la législation de guerre italienne;

2. Fixer la montant de l'indemnité à laquelle peut prétendre la demoiselle Lucile Pêche;

EXAMINÉ les articles 78 et 83 du Traité de Paix;

Les Agents des Gouvernements entendus en leurs explications orales;

CONSIDÉRANT que les conclusions des Agents des Gouvernements soulèvent des questions touchant l'interprétation de l'article 78 du Traité de Paix;

Les Membres de la Commission après s'être retirés en Chambre du Conseil ont constaté leur désaccord sur la réponse à donner aux questions suivantes:

1. L'obligation d'indemniser mise à la charge du Gouvernement italien par l'article 78, par. 4 *a*, du Traité de Paix est-elle limitée aux biens qui ont été l'objet d'une des mesures administratives de la nature de celles visées au paragraphe 2, alinéa 2, du même article?

2. N'y a-t-il pas incompatibilité entre les dispositions aux termes desquelles « en aucun cas les ressortissants des Nations Unies ne devront être l'objet d'un traitement moins favorable » que le traitement accordé aux ressortissants italiens et le fait que puissent être rejetées des demandes d'indemnité présentées par des ressortissants des Nations Unies pour le motif que leurs biens en Italie n'ont pas fait l'objet des mesures administratives susmentionnées?

3. Le Gouvernement italien est-il responsable, aux termes de l'article 78, par. 4 *a*, des dommages de guerre causés en Italie par les forces allemandes?

4. Les actes de pillage, spoliation et enlèvement de toute nature commis par les forces allemandes en Italie au préjudice des ressortissants des Nations Unies doivent-ils, selon l'article 78, par. 4 *a*, (atteintes ou dommages du fait

de la guerre), être assimilés, du point de vue de la responsabilité de l'Italie, à des dommages de guerre?

Ils sont en conséquence convenus de reprendre l'examen tant des différentes questions que du différend dans son ensemble en présence et avec l'assistance du Tiers Membre prévu par l'article 83 du Traité de Paix.

La Commission décide conformément à l'article 19 de son règlement que le présent procès-verbal de désaccord sera remis aux Agents des Gouvernements français et italien.

FAIT à Rome, Villa Aldobrandini, le 5 octobre 1949.

Le Représentant de l'Italie à la Commission de Conciliation italo-française :

(*Signé*) SORRENTINO

Le Représentant de la France à la Commission de Conciliation franco-italienne :

(*Signé*) PÉRIER DE FÉRAL

DÉCISION N° 57 DU 18 MAI 1950 [1]

La Commission de Conciliation franco-italienne instituée en exécution de l'article 83 du Traité de Paix,

Entre le Gouvernement français représenté par M. DE SEGUIN, Ministre plénipotentiaire, Délégué en Italie de l'Office des Biens et Intérêts privés, Agent du Gouvernement français, requérant,

Et le Gouvernement italien, représenté par M. F. AGRÒ, *Avvocato dello Stato*, Agent du Gouvernement italien, défendeur,

Par requête en date du 23 avril 1949, enregistrée au Secrétariat de la Commission sous le n° 19, vue en Commission le 23 avril, dûment communiquée, l'Agent du Gouvernement français agissant dans l'intérêt de Mlle Lucile, Joséphine Pêche, ressortissante française, habitant à Rome 10, via del Vantaggio, a demandé à la Commission de déclarer applicables aux dommages subis par Mlle Pêche, contrairement au refus du Ministère du Trésor italien, les dispositions de l'article 78, par. 4 *a*, du Traité de Paix ;

Expose que Mlle Pêche fut internée comme ressortissante d'une puissance ennemie de l'Italie, que de ce fait elle dut abandonner son domicile à Rome, qu'elle confia contre récépissé le dépôt de ses meubles, effets mobiliers et des malles, à M. Galassi Sabatino, via Vesche, 2, à Rome; que les meubles disparurent et que les malles contenant des effets et du linge ayant été ouvertes par des militaires des forces de l'Axe, les objets y contenus furent pillés;

Et conclut à voir fixer par la Commission le montant de l'indemnité qui est due à Mlle Pêche et le délai dans lequel ladite indemnité devra lui être versée;

VU le mémoire en réponse de l'Agent du Gouvernement italien en date du 1er juin 1949 par lequel demande à la Commission de repousser toutes les instances formulées par le Gouvernement français dans la requête en question,

VU le mémoire en réplique de l'Agent du Gouvernement français en date du 27 juin 1949 par lequel persiste en ses conclusions,

---

[1] *Recueil des décisions*, deuxième fascicule, p. 51.

VU le procès-verbal de désaccord dressé le 11 juillet 1949, n° 30;

A ce stade de la procédure, les possibilités d'un règlement amiable étant apparues;

CONSIDÉRANT qu'il n'est pas contesté que Mlle Pêche habitait à Rome avant le 10 juin 1940 un logement 10 via del Vantaggio, qu'elle possédait un petit mobilier et des effets personnels;

CONSIDÉRANT qu'il n'est pas contesté qu'elle a été internée à Caldobola par les autorités italiennes et que de ce fait elle dut abandonner son domicile;

Qu'il n'est pas contesté non plus qu'elle ait donné des meubles, malles et valises lui appartenant en garde au sieur Galassi Sabatino, ainsi qu'il résulte tant du récépissé de dépôt produit que des reçus de location du local où ces meubles, malles et valises étaient déposés;

CONSIDÉRANT qu'il résulte des déclarations concordantes de Mlle Pêche et du sieur Galassi que des militaires des forces de l'Axe pénétrèrent dans le local, que les meubles, malles et valises appartenant à Mlle Pêche, disparurent;

CONSIDÉRANT que le récépissé de dépôt délivré par le sieur Galassi ne comporte aucune énonciation du mobilier à lui confié; que notamment le contenu des malles et valises n'est pas inventorié; que l'examen de la liste des pertes fournies par Mlle Pêche montre qu'il ne s'agit que de très peu de meubles sans valeur particulière ne constituant pas même un ameublement complet; que l'importance et la valeur des vêtements et du linge que les malles et valises étaient censées renfermer doivent être révisées;

VU l'Accord des Agents des Gouvernements;

EXAMINÉ les articles 78 et 83 du Traité de Paix;

AGISSANT en ligne de conciliation;

DÉCIDE

I. — Une indemnité de soixante-dix mille lires sera versée par le Gouvernement italien à Mlle Lucile, Joséphine Pêche, ou aux mains de son mandataire en Italie, pour dommages du fait de la guerre causés à ses biens mobiliers en Italie.

Le paiement de cette indemnité sera effectué dans le délai d'un mois qui suivra la notification de la présente décision.

II. — La présente décision est définitive et obligatoire. Son exécution incombe au Gouvernement italien.

Rome, Villa Aldobrandini, le 18 mai 1950.

Le Représentant de l'Italie à la Commission de Conciliation italo-française:

(*Signé*) SORRENTINO

Le Représentant de la France à la Commission de Conciliation franco-italienne:

(*Signé*) PÉRIER DE FÉRAL